



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 3 5 3

---

Règlement sur les compteurs d'eau et  
abrogeant le règlement n° 0286 et ses  
amendements

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 15 avril 2025 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Marianne Lambert, Lyne Poitras, Jessica Racine-Lehoux, Annie Surprenant, Mélanie Dufresne ainsi que messieurs les conseillers Jérémie Meunier, Sébastien Gaudette et François Roy sont présents. Enfin, madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Messieurs les conseillers Jean Fontaine et Marco Savard ainsi que madame la conseillère Patricia Poissant sont absents.

Messieurs Daniel Dubois, directeur général et Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT les nouvelles normes gouvernementales en matière de consommation et d'usage de l'eau potable;

CONSIDÉRANT les nombreuses modifications à apporter aux règles édictées au règlement n° 0286 sur les compteurs d'eau

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement par un nouveau règlement portant sur le même sujet ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 25 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2353, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement sur les compteurs d'eau et  
abrogeant le règlement n° 0286 et ses  
amendements

---

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS

#### ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

#### *Antenne*

Accessoire dont la fonction est de transmettre les données du registre vers le système de collecte des données des compteurs d'eau.

#### *Compteur d'eau*

Débitmètre ou appareil servant à mesurer la quantité d'eau consommée dans un immeuble.

#### *Conseil municipal*

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur Richelieu.

#### *Dérivation*

Conduite qui permet de contourner une section de la tuyauterie afin de faciliter un entretien ou une réparation.

#### *Personne*

Le mot personne désigne autant une personne physique qu'une personne morale ou une société.

#### *Registre*

Composante électronique située sur le dessus d'un compteur d'eau dont la fonction est d'enregistrer les données de celui-ci.

#### *SIGE*

Le Service des infrastructures de la gestion des eaux de la Ville.

#### *Ville*

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y prête pas, l'expression « compteur d'eau » désigne l'ensemble du dispositif, soit le compteur, l'antenne et le registre.

## **CHAPITRE II**

### **COMPTEURS D'EAU**

#### ARTICLE 2 :

##### 2.1 Assujettissement à l'installation et au maintien de compteurs d'eau

Aux fins de la vérification de consommation de l'eau et de la tarification pour usage de celle-ci ou de la compensation relativement à l'usage de l'eau potable, au moins un compteur d'eau, selon la configuration du réseau, doit être installé et maintenu pour tout immeuble à usage industriel, commercial, institutionnel et logements à usage mixte desservi par le réseau municipal d'aqueduc, sauf à l'égard des immeubles pour lesquels le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation permet une exemption.

##### 2.2 Installation des compteurs d'eau

- a) Les compteurs d'eau sont fournis, installés, entretenus et remplacés par la Ville qui en demeure propriétaire.

Le propriétaire de tout immeuble desservi par un compteur d'eau doit assumer les frais annuels de location de celui-ci tel que décrété par le conseil municipal.

Les compteurs d'eau doivent en tout temps être accessibles aux représentants de la Ville.

- b) La dimension des compteurs d'eau est déterminée par la Ville à partir des informations recueillies par le SIGE.
- c) Pour toute nouvelle construction assujettie à l'installation de compteurs d'eau ou pour tout nouveau branchement de service, le propriétaire de l'immeuble concerné doit, à ses frais et conformément aux exigences de la Ville, prévoir l'espace et l'emplacement du compteur d'eau, fournir et installer la tuyauterie et les accessoires nécessaires et faire l'installation du compteur d'eau qui lui aura préalablement été fourni par le SIGE.
- d) Le compteur d'eau doit être installé dans un endroit en tout temps accessible, visible et libre de toute obstruction. Il doit également être installé immédiatement après la vanne d'arrêt intérieure de l'entrée d'eau principale du bâtiment desservi ou à tout autre endroit déterminé par le SIGE, en respectant l'espacement libre d'accessoire en amont et en aval prévu par le fabricant de l'équipement.
- e) L'emplacement où le compteur d'eau doit être installé doit être préalablement approuvé par le SIGE.
- f) Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur d'eau, une fuite est détectée sur la tuyauterie ou si celle-ci est obstruée, le propriétaire de l'immeuble concerné doit, sans délai, procéder aux réparations requises et ce, à ses frais.
- g) Si le représentant du SIGE se présente à un immeuble afin de procéder à l'installation, à l'entretien, au remplacement, à la vérification ou à la lecture d'un compteur d'eau et qu'il lui est impossible d'y avoir accès, il laisse

alors une carte de visite indiquant la date de celle-ci et intimant au propriétaire de l'immeuble concerné de communiquer avec le SIGE dans un délai de cinq (5) jours. Le propriétaire doit communiquer avec le SIGE à l'intérieur de ce délai.

### 2.3 Déplacement des compteurs d'eau

- a) Nul ne peut déplacer un compteur d'eau sans en avoir avisé au préalable le SIGE et obtenu son autorisation.
- b) Le SIGE ne peut accepter la demande que si le déplacement du compteur d'eau respecte les conditions énoncées au sous-paragraphe d) du paragraphe 2.2 de l'article 2.
- c) Les coûts engendrés par le déplacement du compteur d'eau sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné.

### 2.4 Dispositif anti-refoulement

Lorsque l'installation d'un dispositif anti-refoulement est nécessaire, le SIGE peut exiger, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné, la production d'une attestation quant à la conformité des installations de plomberie provenant d'un expert accrédité par la Régie du bâtiment du Québec.

### 2.5 Dérivation

Sauf pour un raccordement à un système de gicleurs pour la protection incendie ou pour une dérivation nécessaire pour les chambres, il est interdit de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil en amont du compteur d'eau.

### 2.6 Dimension du compteur d'eau

Le diamètre des compteurs d'eau est établi par le SIGE selon l'usage dans le bâtiment auquel il est raccordé.

Si les relevés de consommation indiquent des valeurs incompatibles avec la précision du compteur d'eau en place, le SIGE peut le remplacer par un autre mieux adapté à sa consommation réelle.

Pour déterminer le diamètre du compteur d'eau, le SIGE peut exiger du propriétaire de l'immeuble concerné, ou de son représentant, une estimation écrite de la consommation projetée.

### 2.7 Vérification d'un compteur d'eau

- a) Toute personne qui conteste une facture de consommation d'eau calculée au compteur sous prétexte que le compteur d'eau relié à un immeuble n'enregistre pas correctement la quantité d'eau consommée ou qui désire faire vérifier l'exactitude de celui-ci doit déposer une demande écrite de vérification au moyen du formulaire prescrit à cette fin.
- b) Toute demande pour vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$.
- c) La vérification du compteur d'eau est effectuée par le SIGE qui en communique les résultats au propriétaire de l'immeuble concerné.
- d) Lors de la vérification effectuée à des conditions normales d'opération, tout compteur d'eau enregistrant une erreur inscrite à l'intérieur d'une limite de moins de trois pour cent (3 %) de la consommation réelle est considéré en bonne condition.

- e) Si, après vérification, le compteur d'eau est trouvé défectueux et que le propriétaire de l'immeuble concerné n'est pas responsable de cette défectuosité, la Ville rembourse la somme déposée selon le sous-paragraphe b) et remet en place un compteur d'eau fonctionnel, le tout sans frais pour le propriétaire.
- f) Si, après vérification, le compteur d'eau est trouvé en bonne condition, la Ville conserve le dépôt.
- g) Si, après vérification, le compteur d'eau est trouvé défectueux et que, le propriétaire de l'immeuble concerné est responsable de cette défectuosité, la Ville remet en place un compteur d'eau fonctionnel, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné.
- h) Le SIGE peut en tout temps vérifier le bon fonctionnement de tout compteur d'eau sur avis préalablement transmis à cette fin au propriétaire de l'immeuble concerné. Toute personne doit permettre au représentant du SIGE d'effectuer cette vérification sans entrave.

## 2.8 Scellement du compteur d'eau

- a) Tous les compteurs d'eau doivent être scellés par le SIGE. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et sur les raccordements à la conduite existante. Il est interdit à toute personne autre que le représentant du SIGE de briser ou d'enlever le scellé.
- b) Il est interdit à toute personne autre qu'un représentant du SIGE de manipuler tout compteur d'eau et les équipements connexes.

## 2.9 Responsabilité du propriétaire

- a) Tout compteur d'eau installé sur la propriété privée est sous la garde et la responsabilité du propriétaire de l'immeuble concerné.
- b) Ce dernier assume la responsabilité pour toute perte causée par le vol de celui-ci ou par tout dommage causé par le feu, l'eau, la vapeur, le gel ou toute autre cause qui n'est pas due à une défectuosité ou à l'usure normale de l'appareil, ou à la négligence des employés ou des mandataires du SIGE.

## 2.10 Facturation

- a) Le conseil municipal fixe annuellement, par règlement, les tarifs et les compensations associés à la consommation de l'eau, le tarif de location des compteurs d'eau et les modalités de paiement. Ces tarifs sont assimilables à la taxe foncière et se perçoivent de la même façon.
- b) S'il est constaté qu'un compteur d'eau a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné correctement ou qu'il est défectueux, s'il est impossible de lire les données enregistrées par un compteur d'eau à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné, du défaut de répondre à la carte de visite dans le délai requis ou pour tout autre motif, la consommation facturée est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente.  
S'il s'agit de la première année d'imposition pour ce compteur d'eau, la consommation facturée est établie selon la consommation moyenne des usagers de même catégorie pendant la période correspondante de l'année d'imposition.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

#### ARTICLE 3 :

##### 3.1 Autorité compétente

Le SIGE est l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement. Il incombe aux membres du SIGE de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

##### 3.2 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement ;
- b) de visiter et d'examiner tout immeuble pour effectuer des travaux d'installation, de lecture ou de vérification des compteurs d'eau ou pour vérifier si le présent règlement est respecté. Lorsqu'il intervient, le représentant de l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.
- c) d'aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions du présent règlement de l'obligation de s'y conformer dans les délais prescrits au présent règlement.
- d) à défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis de l'autorité compétente, faire exécuter les travaux exigés aux frais du propriétaire sans autre avis et ce dernier devient débiteur envers la Ville du coût réel des travaux effectués.
- e) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Toute personne propriétaire ou occupant un immeuble doit donner accès à celui-ci à l'autorité compétente.

##### 3.3 Infractions

Il est interdit à toute personne, à moins d'avoir une autorisation expresse du SIGE, :

- a) de faire tout changement ou d'apporter toute modification aux tuyaux, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville ;
- b) d'installer une conduite de dérivation de façon à contourner le compteur d'eau, sauf pour le raccordement d'un système de gicleurs pour la protection incendies ou pour une dérivation nécessaire pour les chambres ;
- c) d'obstruer, de déranger ou d'endommager les vannes d'arrêt, les compteurs d'eau et les puits d'accès à ces installations et ce, de quelque façon que ce soit ;
- d) d'enlever un compteur d'eau, de changer son emplacement ou de le remplacer ;
- e) d'empêcher un représentant du SIGE ou toute personne autorisée à cette fin d'effectuer des travaux d'installation, de lecture ou de vérification d'un compteur d'eau ou de l'entraver dans l'exercice de ses fonctions.

### 3.4 Peine

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 1 000\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

-

### 3.5 Avis

Tout avis devant être transmis à un propriétaire d'immeuble en vertu du présent règlement peut lui être envoyé à l'adresse inscrite à son égard au rôle d'évaluation de la Ville.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 4 :**

##### **4.1 Abrogation**

Les règlements n<sup>os</sup> 0286 et 1649 sont abrogés à toute fin que de droit.

##### **4.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Andrée Bouchard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Pierre Archambault, greffier